

Cahier de doléances du Tiers État de Villers-Bretonneux (Somme)

Cahier contenant le délibéré et les doléances de l'assemblée de la paroisse de Villers-Bretonneux, tenue ce jourd'huy, 15 mars 1789, devant M. Éléonor Caron, notaire royal, juge de laditte paroisse, et paraphé en conformité de l'ordonnance de M. le lieutenant général d'Amiens, signifié à laditte paroisse le dix de mars 1789.

Art 1. A été arrêté en laditte assemblée que les trois députés qui seront nommés par elle pour porter ses doléances à l'assemblée qui doit se tenir audit Amiens le 23 du présent mois se conformeront en tout au désir manifesté dans la lettre du Roi, en tête de la convocation des États Généraux du royaume.

Art. 2. Le peuple souhaite qu'on fasse la plus scrupuleuse attention à tous les cahiers qui seront envoyés par ses députés au bailliage, et que le résumé qui en sera fait pour les États Généraux soit confié à un homme d'un esprit juste et entièrement dévoué aux intérêts du tiers, et qu'ensuite ce même cahier soit soumis à la critique la plus judicieuse des députés de cet ordre.

Art. 3. Le peuple ne voye point de meilleur remède pour adoucir ses maux et ceux du trône, que l'égalité dans les impositions, sans aucune exception de rang, d'état, etc.

Art. 4. Le peuple souhaiteroit, que les provinces fussent érigés en pays d'état ; c'est de là qu'il attend son salut et les réformes qu'il désire si ardemment depuis si longtems et qui vont faire le sujet du cinquième article.

Art. 5. Le peuple fait des vœux bien sincers, dans ce moment de crise, pour le royaume, et souhaite ardemment la suppression des aides et gabelles. Il offre de suppléer à tout ce que le Roi exigera de lui pour la gloire de son règne, et l'honneur de la Nation françoise.

Mais le peuple, en demandant cette suppression, ne demande rien, s'il ne répond aux objections qu'on pourroit lui faire sur cet article.

1° On demandera :

Que fera-t on de tant de gens employés dans les aides et gabelles ? Ensuite, d'où tirer le revenu du Roy pour y suppléer ? C'est à quoi nous allons répondre par partie.

Que fera-t-on de tant d'hommes employés dans les aides ? La plus grande partie sont des gens de bonnes maisons, comme les directeurs, les receveurs, les commis. Ces personnes rentreront dans l'état où la Providence les avoient placées auparavant, ou en prendront un autre. Nous osons assurer, qu'il tiendront encore un certain rang dans la société, et qu'il ne seront pas les plus à plaindre parmi la Nation françoise.

L'autre partie qu'on appelle les employés des fermes, qu'en fera-t-on ? On fait un canal en Picardie, on pourra employer ceux qui voudront y travailler, on peut encore leur donner de l'ouvrage aux chaussées. Au reste, parmi ces hommes, il y en a encore qui savent quelque métier, ils s'en occuperont : combien d'individus dans le royaume, qui n'ont d'autres ressources que d'aller à la journée ? cependant ils vivent. D'ailleurs, le bien général est à préférer au bien particulier. D'un autre côté, avant qu'il soit six ans, toutes ces personnes seront placés, les uns d'une manière les autres d'une autre. On voit par là, qu'on peut encore remédier à ces maux, et qu'ils ne sont pas si grand qu'on se l'imagine.

2° D'où tirer les revenus du Roy pour suppléer aux aides et gabelles ?

Les fermes ont pour objet principalement les impôts sur le sel, le tabac et la boisson. Or nous avançons par le plan que nous allons ébaucher, que Sa Majesté soulageroit son peuple plus de moitié, en tirant même plus de revenu qu'à présent, en rendant tout simplement le sel et le tabac un objet de commerce.

Il seroit question ensuite d'établir dans chaque paroisse un collecteur, qui seroit chargé de percevoir les deniers royaux pour droit d'user de sel et de tabac. Il seroit établi six classes dans chaque paroisse, en égard au montant de la taille ; le gouvernement fixeroit une certaine somme à la tête, à commencer dès l'âge de dix ans, les domestiques mêmes ne seroit point exempts.

Il en seroit de même pour les autres classes, excepté la dernière, qu'on peut regarder comme la plus pauvre : celle-là ne payeroit rien, si ce n'est dans les besoins urgents de l'État, et dans ce cas, le gouvernement fixeroit la somme qu'il jugeroit à propos.

Le gouvernement fixeroit la somme que payeroit l'état ecclésiastique, toujours à la tête depuis le premier jusqu'au dernier. On excepteroit que les hôpitaux ; leurs domestiques payeroient encore à la tête une certaine somme, eu égard à leur employé et à la qualité de leurs maîtres. On établiroit trois classes parmi les seigneurs, et le gouvernement fixeroit à chacun d'eux, la somme qu'ils devroient payer, pour droit d'user de sel et de tabac ; leurs domestiques payeroient également une somme pour les mêmes conditions, eu égard à leur employé et à la qualité de leurs maîtres. Pour les villes, où un grand nombre de personnes ne possèdent pas de bien foncier, mais qui ont des ressources par leur commerce, il seroit laissé à la prudence des commissaires de quartier de les classer, selon leurs facultés, et ces commissaires de quartier seroient dirigés par le gouvernement.

Troisième objet, les boissons ; premièrement le vin.

Dans les pays de vignoble, il faudroit un bureau dans chaque ville, et dans chaque village un buraliste. Le tems de la vendange étant arrivé, le bureau enverroit dans chaque village de son ressort, un homme sur lequel il puisse compter, qu'il payeroit seulement pour le tems que dureroit les vendanges. Cet espèce de commis logeroit chez le buraliste ; ils visiteroient tous les jours ensemble les cuves, pour savoir à quel degré elles seroient, jusqu'à ce que chaque vigneron ait finis sa vendange.

Ensuite, on sçait qu'une cuve remplie de raisin, qui a tant de pied de hauteur, tant de pied de diamètre, doit contenir tant de pièces de vin : il en seroit tenu une note très exacte par ces deux hommes préposés, de manière que le particulier ne pouroit mettre son vin en pièce, qu'il n'ait avertit préalablement ces deux préposés, sous peine d'amende. Or, ces messieurs préposés auroient chacun un registre qui constateroit la quantité de pièce de vin de chaque vigneron ; l'un resteroit au buraliste, l'autre seroit reporté au bureau de la ville. Quand le particulier venderoit du vin, il iroit au bureau de son endroit en payer les droits qui seroient déterminés tous les ans par sa Majesté, selon le besoin de l'État. L'année étant révolue, on sauroit par le registre du bureau ce qu'il resteroit de vin à chaque particulier, et, pour éviter toute fraude, il seroit assigné par chaque anné la quantité de vin que chaque vigneron devoit consommer, eu égard à sa dépouille et à ses facultés ; s'il se trouvoit de la fraude malgré toutes ces précautions de la part du vigneron, il payeroit une amende fixé par le législateur. Une fois le vin enlevé des mains du vigneron, il ne payeroit plus aucun droit dans toute l'étendue du royaume.

Deuxièmement : les eaux-de-vie.

La plupart des eaux de vie viennent par mer : il y auroit dans les ports des bureaux, où ces eaux-de-vie payeroient tout ce qu'elles devroient payer de droit au Roy. Les voituriers représenteroient seulement leur quittance dans la première ville où ils passeroient, faute de quoi, ils payeroient l'amende. Quand aux autres eaux-de-vie qui ne viennent point par mer, elles payeroient tous les droits chez le marchand, et le voiturier en justifiroit dans la première ville où il passeroit, par une quittance en bonne forme. Après quoi elles ne payeroient plus aucun droit dans toute l'étendue du royaume.

Troisièmement : du cidre.

Dans les villages de cent feux, il y auroit un buraliste : chaque particulier qui feroit du cidre feroit comme on fait aujourd'hui : il prendroit un permis pour voiturier ses pommes dans le pressoir d'un tel, ensuite il viendroient déclarer la quantité de son cidre au bureau de son endroit, où il payeroit les droits fixés par le Roi. Une fois les droits payés au bureau, cela seroit fini pour tout.

Afin qu'on ne fasse point de fraude, les bureaux des villes enverroient deux préposés, comme pour le vin, à l'effet de faire trois inventaires. Le premier au quinze octobre, le second vers la fin de novembre, et le troisième à la fin de décembre. Dans les endroits où ils font leur cidre plus tard comme dans la Normandie, on pouroit fixer les inventaires plus tard.

Quatrièmement : de la bière.

Les brasseurs des villes et des campagnes payeroient une certaine somme tous les ans au Roy, et cela ne pourroit être déterminé que par le débit qu'ils auroient : c'est pourquoi on ne peut donner de règle fixe là dessus, au reste, on pourroit asseoir ceux de campagne à la taille, eu égard à leur débit et la bierre ne payeroit plus d'entrée nul part.

Le peuple espère et souhaite la suppression de trois ou quatre cens impôts dont les noms sont impossibles à retenir et à prononcer ; il espère, que Louis XVI, véritable père du peuple, supprimera toutes ces charges inutiles, comme conseillers du Roi, mesureurs de charbon, jaugeurs de vin, mouleurs de bois, langayeurs de porcs, contrôleurs de beure salé, etc., et que cette armée de faquins, d'employés, aussi nombreuse que celle d'Alexandre, commandée par soixante généraux, qui mettent le pays à contribution, qui remportent des victoires signalées tous les jours, qui font des prisonniers, et qui quelquefois les sacrifient en l'air, ou sur un petit théâtre de planches, comme faisoient les anciens Scythes, sera anéantie pour toujours.

Si le tems et les lumières ne nous manquoient point, nous ne taririons point sur cet article ; nous comparerions ces sortes de commis aux frelons qui altèrent et qui épuisent si fort l'abeille industrieuse, et nous ferions voir que leur trop grand nombre, leur luxe et leur somptuosité sont la cause de la décadence de la France.

Art. 6. Le peuple souhaiteroit la suppression de tous les couvents d'hommes et de femmes inutiles qui subsistent en France, non point par haine contre eux, mais par amour pour la patrie. Leurs maisons deviendraient des hôpitaux, des manufactures, la population deviendroit plus grande, et tous les arts seroient mieux cultivés. Que feroit aujourd'hui l'Angleterre, si, au lieu de quarante mille hommes de mer, elle avoit quarante mille moines dans son sein ? C'est un exemple pour la France.

Art. 7. Le peuple souhaiteroit que tous les curés de campagne eussent une portion alimentaire qui puisse les faire vivre avec décence. Il est honteux pour ces Messieurs d'être toujours en procès avec leurs seigneurs, leurs ouailles. Ces contestations éternelles pour des droits imaginaires de dixmes, détruiront la considération qu'on leur doit.

Art. 8. Le peuple souhaiteroit qu'on supprimât la taille industrielle, parce qu'elle nuit à l'énergie du commerce.

Art. 9. Le peuple souhaiteroit qu'on ne tirât plus au sort de la milice, et que chaque jeune homme, petits et grands, depuis l'âge de dix-huit ans, jusqu'à quarante payassent une somme déterminée par Sa Majesté. Il seroit encore mieux que tous les états y contribuassent, à raison de leurs facultés.

Art. 10. Le peuple souhaiteroit qu'il y eut un nouveau règlement pour le champart, qui seroit, qu'après que le laboureur auroit lié son champ, il appelleroit en présence de deux témoins le champarteur à haute et intelligible voix. S'il n'étoit point rendu à sa pièce dans l'espace d'une demie heure, le laboureur auroit droit de charier son grain, en laissant toutefois ce qui seroit dû au champarteur dans la pièce. On ne sauroit croire combien la lenteur des champarteurs d'aujourd'hui nuisent à l'agriculture. Les granges champarteresses seroit toujours fixées dans l'endroit où se fait la dépouille, il seroit encore mieux que le droit de champart fut convertit en une prestation pécuniaire, et qu'on soit autorisé au rembour sur le pied du denier 30.

Art. 11. Le peuple en demandant la suppression des fermes, souhaiteroit qu'on supprimât toutes les entraves du commerce dans l'intérieur du royaume, comme douanes, bureaux inutiles, enfin ne laisser subsister que ceux qui servent pour les deniers royaux et pour le commerce.

Art. 12. Le peuple souhaiteroit que les notaires de Paris fussent assujettis au droit de control, parce qu'il se fait par leurs mains bien des actes, des baux, dont le Roi n'a aucune connoissance, et qui lui ôte une grande partie de ses revenus.

Nous avons en Picardie plusieurs fermiers d'abbé qui ne se disent que leurs agens, pour éviter de payer la taille. Où irons nous chercher leurs baux, si une somme d'argent a fermé la bouche aux notaires qui les ont fait ? Cette classe de laboureurs, si util à l'État, peuvent vous dire avec la plus grande vérité que ces sortes d'agens ont préparés les plus grands maux à la France : ils ont culbutés, renversés l'ordre de la nature, puisqu'il y a eu des domaines très fertiles à Verly en Santerre qui ont resté en friche plusieurs annés, par l'avidité et le monopole de ces recoupeurs, c'est ainsi qu'on les nommes en Picardie. De ce maquignonage, il en résulte la plus grande misère, qui fait le plus grand tort à la population de l'État. Il seroit à souhaiter que le Roi donnât des loix d'agriculture, qui mit des bornes à l'ambition démesurée de ces sortes de maquignons, et qu'il assujettisse les abbés, ainsi que tous les autres propriétaires, à la passation de leurs baux : le laboureur trouveroit dans la plus part d'entre eux, des qualités de cœur et d'esprit qui caractérisent un bon

père de famille ; au lieu qu'il ne trouve dans leurs agens que des tigres pour les dévorer.

Art. 13. Le vœux du peuple seroit que la classe la plus indigente soit traitée gratis dans leur maladie ; et qu'on assigna un fond honnête à un chirurgien instruit. Il est honteux pour l'humanité de voir mourir des pauvres malheureux sans secours.

On voit dans nos campagnes la plus noble des sciences exercés par des gens sans études et manquant même du simple nécessaire pour la vie. Nous ne voyons nous-mêmes qu'une perspective de misère pour eux ; parce que la partie la plus nombreuse dans nos campagnes est la plus indigente. Le gouvernement peut seul remédier à tant de maux ; nous osons lui assurer que c'est une des choses la plus essentielle à l'État.

Art. 14. Lorsque le peuple a demandé l'égalité dans les impôts, il entend que cette même égalité doit avoir lieu pour toutes les charges de l'État, comme corvé, etc. Le peuple souhaiteroit pour cet objet d'être rapproché le plus près possible des grandes routes, où il doit être assujettit aux corvées. Un certain nombre de paroisses étant destinés pour l'entretien d'une certaine étendue de chemin, demanderoit une division relative à la taille, et cette division étant faite par toise, il demanderoit qu'il y fut planté des bornes numérotés, qui désignassent pour toujours leur tâche : mais comme il se trouve actuellement certaine partie de ces routes réparés en neuves, les paroisses qui tomberoient à ces endroits, viendroient au secours de celles qui seroient surchargés par la dégradation de leurs taches, et cela toujours à proportion de la taille ; quand une fois l'égalité seroit établi, chaque paroisse resteroit à la place qui lui seroit désigné. Le peuple souhaiteroit que ce travail fut fait par les pauvres de chaque paroisse, et qu'il passât de tems à autre un inspecteur sur les routes, qui indiqueroit les réparations à faire à chaque tâche.

Art. 15. Nos députés aux États Généraux pouront raconter à notre bon Roi combien le peuple a de confiance en lui et combien il en est aimé, les vœux qu'il fait pour la conservation de sa personne sacrée, et la prospérité du royaume sont des plus sincères.

Art. 16. Le peuple ne voye point d'impôt plus juste que la dixme territorial, pour suppléer à la suppression des aides et gabelles, nous n'en aurions pas même proposé d'autres, si nous n'avions pas prévu que cet impôt retomberoit infailliblement sur la classe des cultivateurs. Voilà le raisonnement qu'on nous tiendra, nous sommes propriétaires, nous vous affermons notre bien, à condition que vous en supportiez toutes les charges ; il n'y a point de réplique.

Art. 17. Le peuple souhaiteroit que les bannalités de moulins, fours, pressoirs, ou d'autres usines fussent supprimés, comme contraires à la liberté dont tous français doivent jouir.

Art. 18. Le peuple souhaiteroit que les droits seigneuriaux ne puissent être exigés à l'avenir pour les mutations et ventes d'immeubles qu'aux taux fixé par les bailliages d'où les seigneuries et immeubles vendus ressortissent, et qu'on ne voie plus les seigneurs faire payer ce droit d'une manière arbitraire à leurs vassaux.

Art. 19. Le peuple souhaiteroit la suppression des capitaineries du Roy et celles des princes, et que les seigneuries fussent tenus sous de grandes peines, de faire détruire toute espèce de gibier qui dévaste les productions des terres. Que deffences leurs seroient faite de chasser ou faire chasser par leurs gardes ou autres personnes, sous des peines très sévères, dans les grains, à compter du quinze avril de chaque année, jusqu'à l'époque où la dépouille seroit totalement faite.

Art. 20. Le peuple souhaiteroit que les seigneurs qui ont des arbres plantés en forme d'allé ou routière, payassent l'intérêt aux propriétaires qui sont dans le cas de souffrir du dommage.

Art. 21. Le peuple, en demandant une portion alimentaire pour tous les curés, souhaiteroit qu'ils exerçassent les fonctions de leur ministère gratis, et qu'il leur fut ordonné de rendre publique toutes les fondations pieuses de chaque fabrique, et que les revenus desdites fondations tournassent au profit des pauvres.

Art. 22. Le peuple souhaiteroit une révision très exacte des titres monacales, et spécialement des hôpitaux ; parce que l'intérêt public y est compromis. Nous avons des terres sur notre terroir qui ont été données pour la fondation de deux lits à l'hôpital de Corbie ; nous n'en avons jamais jouis.